

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-165 du 15 octobre 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Dubreuil
Carburants par le groupe DCC**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 septembre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Dubreuil Carburants par le groupe DCC, formalisée par un contrat de cession en date du 20 septembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Dubreuil Carburants par le groupe DCC. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de la vente au détail et en gros de carburants, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle. Les parties sont simultanément actives sur les marchés.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-182 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence